

POLITIQUE D'ACHAT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS.

Ministère de l'Éducation Nationale

Paris, le 7 juillet 1987

Le Directeur du Cabinet

CAB.8. N° 626

OBJET : Politique d'achat de logiciels éducatifs par les établissements scolaires du Ministère de l'Éducation nationale.

1 - L'utilisation de logiciels éducatifs de qualité, adaptés à la demande pédagogique du professeur, est une condition nécessaire d'une insertion réussie de l'informatique dans l'enseignement.

2 - Ces logiciels, qui mettront notamment en œuvre des capacités de simulation ou de recherche de données, qui seront éventuellement adaptables ou paramétrables, sont généralement coûteux et difficiles à développer.

3 - En raison de la compétence requise, et dans le souci de voir se développer un marché dont le Ministère de l'Éducation nationale ne serait pas le seul client, la réalisation de ces logiciels incombe en priorité à des éditeurs ou à des sociétés de services informatiques du secteur marchand.

4 - Il incombe par contre au Ministère de l'Éducation nationale, sur ce marché naissant, de spécifier clairement ses besoins et de mettre en place une politique d'achats avec des modalités claires et suivies, faute de quoi les éditeurs ne prendront pas le risque éditorial sur des produits ambitieux, mais coûteux à développer. Le maintien d'une enveloppe significative de crédits d'achat de logiciels éducatifs, d'un budget sur l'autre, est une condition nécessaire d'une bonne "visibilité" de cette politique vis-à-vis des éditeurs.

5 - La déconcentration de ces crédits, et le choix par les établissements scolaires eux-mêmes (ou les achats effectués par les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation) sont indispensables en raison des responsabilités pédagogiques exercées par les enseignants. Cette démarche, similaire à celle du manuel scolaire,

permet en outre une appréciation directe de l'intérêt des logiciels et favorise leur évolution. Dans cet esprit, les contacts directs entre éditeurs et établissements, de même que l'existence de plusieurs catalogues, sont à encourager.

6 - Toutefois, dans le souci d'assister les établissements dans leur choix et d'éclairer les éditeurs dans leur politique d'édition, le Ministère rendra publiques des recommandations pédagogiques pour l'utilisation de certains types de logiciels, développera et diffusera sous la coordination de l'Inspection Générale de l'Éducation nationale une compétence d'évaluation, et veillera aux conditions de la meilleure information des établissements sur les produits existants.

7 - Dans le même esprit que ce qui précède, et dans la mesure où des crédits d'État sont utilisables pour cela, le Ministère négociera avec les éditeurs un certain nombre de "licences mixtes". Ces licences mixtes prévoiront, outre un versement national global qui assurera ainsi à l'éditeur un chiffre d'affaires minimal, une redevance locale qui couvrira notamment la fourniture d'un ou plusieurs exemplaires du logiciel, sa documentation, sa maintenance, voire l'assistance et une formation des utilisateurs.

8 - Les copies illicites de logiciels seront clairement interdites et découragées par le principe de la licence mixte, la tenue obligatoire d'un répertoire et une identification sans équivoque de tous les logiciels détenus et utilisés par chaque établissement.

9 - Le rôle du Ministère de l'Éducation nationale, de ses établissements publics nationaux et de ses établissements locaux d'enseignement, n'est pas de produire des logiciels. Lorsque toutefois ces logiciels, ou parties de logiciels, seront conçus et réalisés par des agents du Ministère de l'Éducation nationale dans l'exercice de leurs fonctions, ces logiciels appartiendront, en vertu de la loi du 23 juillet 1985, au Ministère qui pourra notamment en céder les droits ou procéder à une coproduction avec un éditeur. Les logiciels réalisés localement au sein des académies feront l'objet d'un recensement conduit sous la responsabilité du Recteur. La diffusion de ces produits sera menée en conformité avec les principes évoqués ci-dessus. On évitera ainsi la commercialisation directe par les établissements scolaires eux-mêmes et on recherchera la diffusion nationale des Produits les plus intéressants par coproduction avec les éditeurs privés. Dans ce cas, le produit de la cession des droits restera acquis à l'établissement, groupement d'établissements ou centres de ressources, auquel sont affectés les agents

qui ont réalisé ce logiciel dans l'exercice normal de leurs fonctions. Par contre, par référence explicite à la loi du 11 mars 1957 sur la propriété artistique et par similitude avec le livre scolaire, il est reconnu que la rédaction d'un scénario de logiciel, en dehors des heures de service appartient à son auteur qui peut le faire réaliser et éditer, et recevoir ainsi des droits d'auteur.

10 - La vocation du CNDP et de ses centres régionaux n'est pas d'être des réalisateurs et des éditeurs de logiciels éducatifs. Toutefois, à titre transitoire, lorsque le secteur privé ne sera pas en mesure d'assurer l'édition de produits indispensables, le CNDP pourra en assurer la production, ou de préférence la coproduction.

11 - Pour l'année scolaire 1987-1988, les logiciels déjà réalisés par le CNDP, et ayant reçu l'aval de l'Inspection Générale, seront diffusés aux établissements scolaires à un prix comparable à celui des logiciels équivalents du secteur privé retenus par le Ministère de l'Éducation nationale de manière à préserver l'entière compétitivité de ces derniers.

12 - Les produits en cours de réalisation par le CNDP pourront être cédés aux éditeurs qui le demanderont pour coproduction ou co-diffusion : Dans ce cas, les modalités de diffusion au sein de l'Éducation nationale et vis-à-vis de tiers prendront en considération le développement effectué par le Ministère et par le CNDP.

13 - Le CNDP maintiendra une compétence en informatique pédagogique limitée à la maintenance des produits existants et à l'accomplissement des missions ci-dessus, ainsi qu'un appui technique au Ministère et une assistance à l'information des établissements scolaires sur les logiciels existants. Cette compétence sera exercée grâce aux moyens et emplois affectés à l'établissement.

14 - L'objectif de cette démarche décentralisée est de faire apparaître des pôles de compétence dans le domaine des logiciels pédagogiques, au sein de l'Éducation nationale.

Ces pôles de compétence permettront, sous la responsabilité du recteur, d'apprécier les besoins, de contribuer à la définition à l'évaluation et à la diffusion des logiciels, et d'assurer la cohérence de cette politique. Ces pôles de compétence seront, bien naturellement, mobilisés pour la formation à l'informatique pédagogique des enseignants.

Michel ROGER